

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATRIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967-1968

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 2 septembre 1968.

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 septembre 1968.

PROJET DE LOI

tendant à instituer, au profit des petites exploitations de théâtres cinématographiques, une faculté d'option en matière de soutien financier,

(Renvoyé à la Commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,

Premier Ministre,

PAR M. ANDRÉ MALRAUX,

Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi de finances du 17 décembre 1966 a disposé que les dépenses résultant de l'octroi de subventions aux salles de spectacles cinématographiques seraient imputables au compte d'affectation spéciale « soutien financier de l'industrie cinématographique ».

Conjuguées avec cette mesure, les dispositions du décret du 21 avril 1967 ont précisé les conditions dans lesquelles les propriétaires de salles peuvent prétendre au bénéfice du soutien financier, notamment le

mode de calcul des subventions et les modalités de leur versement. Ces subventions sont destinées soit à la réalisation de travaux qui, par l'amélioration des conditions techniques d'exploitation ou du confort, sont susceptibles d'augmenter la fréquentation des salles par les spectateurs, soit à la création de salles nouvelles.

Ainsi se trouvait établi, à partir de l'exercice 1967, un régime de soutien financier de l'Etat à l'exploitation cinématographique, parallèle à celui qui existait au profit de la production des films. Bien entendu, cette mesure impliquait la majoration des taux de la taxe spéciale additionnelle au prix des places, pour fournir au compte de soutien les ressources nécessaires au financement de ces dépenses.

Le soutien financier à l'exploitation cinématographique fut établi dans des proportions limitées pour l'exercice 1967, plus importantes à partir de l'exercice 1968. C'est la raison pour laquelle deux barèmes ont successivement modifié les taux de la taxe spéciale additionnelle au 1^{er} janvier 1967 et au 1^{er} janvier 1968.

Il apparaît toutefois que, pour un certain nombre d'entreprises très modestes de la catégorie de la « petite exploitation » cinématographique, leur situation économique est telle qu'elles ne peuvent recueillir les avantages du régime de soutien financier.

En effet, les subventions destinées à concourir à la réalisation de travaux ou à l'achat de matériels techniques ne couvrent qu'une partie du coût de ces travaux ou de ces matériels ; les salles doivent donc participer elles-mêmes, soit par un effort immédiat de trésorerie soit en recourant à un financement bancaire à la charge de leurs nouveaux investissements.

Celles des salles de spectacles cinématographiques qui sont dans la situation la plus difficile en raison de l'évolution économique, démographique ou sociale la plus récente ne trouvent pas dans les produits de leur exploitation les ressources qui leur permettent de supporter la charge des investissements qui leur incombe en propre. En outre, la plupart du temps, ces investissements, qui demeureront très limités, ne pourraient pas entraîner une sensible amélioration de la fréquentation de ces salles.

Il est donc plus conforme à l'intérêt de ces entreprises de ne pas les assujettir obligatoirement à la perception d'une taxe destinée à financer un régime de soutien dont elles ne seraient pas à même de recueillir les avantages correspondants.

L'objet du présent projet de loi est d'instituer en leur faveur une faculté d'option qui leur permettra soit de se prévaloir du régime de soutien financier, soit d'y renoncer, la renonciation entraînant la cessation de la perception de la taxe spéciale additionnelle au prix des places.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente) sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La taxe spéciale prévue à l'article 1621 du Code général des impôts en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques n'est pas perçue dans celles de ces salles définies comme petites exploitations pour l'application de l'article 1562-5° du Code général des impôts, dont les exploitants ont renoncé au bénéfice du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Art. 2.

Un décret pris sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités d'application de la présente loi et notamment la durée de validité de l'option exercée par les exploitants de salles de spectacles cinématographiques bénéficiaires des dispositions de l'article premier.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1969.

Fait à Paris, le 31 août 1968.

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires culturelles,

Signé : ANDRÉ MALRAUX.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : FRANÇOIS ORTOLI.